

A-338-95

A-338-95

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Appellant) (Respondent)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(appellant) (défendeur)

v.

c.

**Mohammad Farhad Bayat (a.k.a. Mohammad Zulmai Safi), Shakila Bayat (a.k.a. Shakila Safi), Marwa Bayat (a.k.a. Marwa Safi) (Respondents)**  
(Applicants)

**Mohammad Farhad Bayat (alias Mohammad Zulmai Safi), Shakila Bayat (alias Shakila Safi), Marwa Bayat (alias Marwa Safi) (intimés) (demandeurs)**

**INDEXED AS: BAYAT v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)**

**RÉPERTORIÉ: BAYAT c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)**

Court of Appeal, Stone, Linden and Robertson J.J.A.  
—Toronto, April 13; Ottawa, June 10, 1999.

Cour d'appel, juges Stone, Linden et Robertson,  
J.C.A.—Toronto, 13 avril; Ottawa, 10 juin 1999.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Appeal from F.C.T.D. judgment reversing in part Refugee Division's decision — Refugee Division vacating visa officer's determination respondents Convention refugees; determining respondents not Convention refugees on application pursuant to Immigration Act, s. 69.2(2) — First respondent admitting false statements in application for permanent residence — S. 69.2(2) permitting application to Refugee Division "to reconsider and vacate" determination person Convention refugee on ground determination obtained by fraudulent means, misrepresentation — S. 69.3(4) providing Refugee Division shall "approve or reject" application under s. 69.2(2) — Under s. 69.3(5) may reject application if other sufficient evidence on which application could have been based — Motions Judge setting aside portion of Refugee Division's decision respondents not Convention refugees — Appeal allowed (Robertson J.A. dissenting) — Refugee Division not limited to "vacating" determination person Convention refugee on application under s. 69.2(2), but may "reconsider, vacate" any such determination under Act, regulations — Under s. 69.3(4) may approve or reject "application" (referring to s. 69.2(2) application) — When ss. 69.3(4), 69.2(2) read together, Refugee Division authorized to "approve or reject" application to "reconsider and vacate" — "Reconsider" not limiting power of Refugee Division to dealing with prior determination of own — Power of reconsideration in addition to that of vacating determination.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Appel d'un jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale infirmant en partie la décision de la section du statut de réfugié — La section du statut de réfugié a annulé la décision de l'agent des visas d'accorder aux intimés le statut de réfugié au sens de la Convention; elle a statué que les intimés n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention dans le cadre d'une demande fondée sur l'art. 69.2(2) de la Loi sur l'immigration — Le premier intimé a avoué avoir fait de fausses déclarations dans sa demande de résidence permanente — L'art. 69.2(2) permet de présenter une demande devant la section du statut de réfugié «pour qu'elle réexamine et annule» la décision reconnaissant à une personne le statut de réfugié au sens de la Convention au motif qu'il a été obtenu par des moyens frauduleux et par de fausses indications — L'art. 69.3(4) prévoit que la section du statut de réfugié «accepte ou rejette» la demande présentée en vertu de l'art. 69.2(2) — En application de l'art. 69.3(5), la section du statut de réfugié peut décider de rejeter la demande s'il reste suffisamment d'éléments qui auraient pu justifier la reconnaissance du statut — Le juge des requêtes a écarté le passage de la décision de la section du statut tranchant que les intimés n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention — Appel accueilli (avec dissidence du juge Robertson, J.C.A.) — La compétence de la section du statut de réfugié ne se limite pas à «annuler» la décision reconnaissant le statut de réfugié au sens de la Convention lorsqu'elle statue sur la demande en vertu de l'art. 69.2(2), mais peut aller jusqu'à «réexaminer, annuler» une telle décision rendue en application de la Loi ou de ses règlements — En vertu de l'art. 69.3(4), la section du statut de réfugié peut accepter ou rejeter la «demande» (celle visée à l'art. 69.2(2)) — Il ressort de la lecture conjointe des art. 69.3(4) et 69.2(2) qu'il est loisible à la section du statut de réfugié d'«accepter ou de rejeter» la demande qui lui est présentée de «réexaminer et annuler» — «Réexaminer» ne*

This was an appeal from a Trial Division judgment reversing in part a decision of the Refugee Division. The respondents are nationals of Afghanistan. The adult respondents moved to Pakistan where their daughter was born. After an interview in Pakistan with a visa officer, the respondents were granted "Convention refugee seeking resettlement" in Canada status. Some months after his arrival in Canada, the first respondent admitted during an interview with the RCMP that he had made false statements in his application for permanent residence. The Minister filed an application with the Refugee Division pursuant to *Immigration Act*, subsection 69.2(2) "to reconsider and vacate" the visa officer's decision that the respondents were Convention refugees. Subsection 69.2(2) permits the Minister to apply to the Refugee Division "to reconsider and vacate" any determination that a person is a Convention refugee on the ground that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation. Subsection 69.3(1) requires the Refugee Division to conduct a hearing where an application is made under section 69.2. Subsection 69.3(4) provides that the Refugee Division shall approve or reject the application under subsection 69.2(2) and, under section 69.3(5), may reject an application if of opinion that there was other sufficient evidence on which the determination could have been based. The Refugee Division vacated the visa officer's decision and determined that the respondents were not Convention refugees. In reversing in part the Refugee Division's decision, the Motions Judge held that on an application pursuant to subsection 69.2(2), the Refugee Division did not have jurisdiction to find that the respondents were not Convention refugees because the Refugee Division was empowered either "to approve or to reject" the subsection 69.2(2) application, particularly if the decision being vacated was that of a visa officer abroad, since the respondents would not have had the opportunity of a full hearing on the merits of their claim before the Refugee Division.

The issue was whether the Refugee Division has the statutory authority under subsection 69.2(2) to declare that a person is not a Convention refugee once it has been determined that that person made a material misrepresentation at the time the refugee status was sought and granted.

*Held* (Robertson J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

*limite pas la compétence de la section du statut de réfugié à ses propres décisions antérieures — La compétence relative au réexamen s'ajoute à celle relative à l'annulation de la décision.*

Il s'agit d'un appel formé contre une décision de la Section de première instance qui a annulé en partie la décision de la section du statut de réfugié. Les intimés sont citoyens de l'Afghanistan. Les intimés adultes se sont installés au Pakistan, et leur fille y est née. Après une entrevue avec un agent des visas au Pakistan, les intimés se sont vu accorder le statut de «réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller» au Canada. Quelques mois après son arrivée au Canada, le premier intimé a avoué au cours d'une entrevue tenue par la GRC qu'il avait fait de fausses déclarations dans sa demande de résidence permanente. Le ministre a déposé une demande auprès de la section du statut de réfugié, sous le régime du paragraphe 69.2(2) de la *Loi sur l'immigration*, afin qu'elle «réexamine et annule» la décision de l'agent des visas reconnaissant aux intimés le statut de réfugié au sens de la Convention. Le paragraphe 69.2(2) autorise le ministre à demander à la section du statut de réfugié de «réexaminer et d'annuler» toute décision relative à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention au motif qu'elle a été obtenue par des moyens frauduleux ou par de fausses indications. En vertu du paragraphe 69.3(1), la section du statut de réfugié se doit de tenir une audience lorsqu'une demande est présentée sous le régime de l'article 69.2. Le paragraphe 69.3(4) prévoit que la section du statut de réfugié accepte ou rejette la demande formulée en vertu du paragraphe 69.2(2) et qu'elle peut, aux termes du paragraphe 69.3(5), rejeter une demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut. La section du statut de réfugié a annulé la décision de l'agent des visas et a statué que les intimés n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. En infirmant en partie la décision de la section du statut de réfugié, le juge des requêtes a conclu que dans le cadre d'une demande fondée sur le paragraphe 69.2(2), la section du statut de réfugié n'était pas habilitée à conclure que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention parce qu'elle n'est compétente que pour «accepter ou rejeter» la demande visée par le paragraphe 69.2(2), et à plus forte raison si la décision qui doit être annulée est celle d'un agent des visas à l'étranger puisque les intimés n'auraient pas pu alors bénéficier d'un examen complet de leur revendication quant au fond devant la section du statut de réfugié.

La question qui se pose est de savoir si la section du statut de réfugié a compétence en vertu du paragraphe 69.2(2) pour déclarer qu'une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention, une fois qu'il a été établi que cette personne a fait de fausses déclarations au moment de la demande et de l'obtention du statut de réfugié.

*Arrêt* (le juge Robertson, J.C.A., étant dissident): l'appel est accueilli.

*Per Stone J.A. (Linden J.A. concurring):* An application under subsection 69.2(2) is not limited to “vacating” a determination of a visa officer, but is rather “to reconsider and vacate any determination made under this Act or the regulations that a person is a Convention refugee”.

Whether a person is a “Convention refugee seeking resettlement” clearly involves the determination of whether that person is a “Convention refugee”. The visa officer therefore had to determine whether the respondents were “Convention refugees”, and if they were, whether they otherwise qualified for resettlement in Canada. The informality of the process by which that determination was made did not absolve the adult respondents from the obligation to tell the truth at their interviews. Moreover, the false names were contained in the application for permanent residence, the content of which was solemnly declared by the first respondent to be “truthful, complete and correct”.

Subsection 69.3(4) applies to the reconsideration and vacating of “any determination made under this Act or the regulations” that a person was a Convention refugee. It thus applied to a previous determination of the Refugee Division itself or of others, including a visa officer, made “under the . . . regulations”. Accordingly, whether the previous determination was one made by the Refugee Division under the Act or by a visa officer under the Regulations, the power bestowed on the Refugee Division is the same. It may “approve or reject the application” in accordance with subsection 69.3(4). The Motions Judge must have had this language in mind in deciding that the power of the Refugee Division was either “to approve or to reject” the application in this case. This language in subsection 69.3(4) ought not to be divorced from its context. The “application” mentioned therein is clearly the “application” referred to more fully in subsection 69.2(2). When the two subsections are read together, it is clear that the Minister’s application was to have the determination of the visa officer “reconsidered and vacated” and that it was this application that the Refugee Division was authorized “to approve or to reject”. The power of the Refugee Division was not limited to merely “vacating” that determination but also included “reconsidering” it. Given the context, “reconsider” was not intended to limit the power of the Refugee Division to that of dealing with a prior determination of its own. The power of “reconsideration” is in addition to that of “vacating” the determination.

*Per Robertson J.A. (dissenting):* The Refugee Division’s powers are limited to “reconsidering” and “vacating” a determination that a person is a Convention refugee based on a plain reading of subsection 69.2(2). The Refugee Division is empowered only “to reconsider and vacate” a

Le juge Stone, J.C.A. (le juge Linden, J.C.A., souscrit à son opinion): Une demande en vertu du paragraphe 69.2(2) ne se limite pas à «l’annulation» d’une décision d’un agent des visas, mais englobe plutôt le pouvoir de «réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente loi ou de ses règlements et d’annuler cette reconnaissance».

La question de savoir si une personne est un «réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller» nécessite forcément l’examen préalable de son admissibilité au statut de «réfugié au sens de la Convention». L’agent des visas devait donc décider si les intimés entraient dans la définition de «réfugié au sens de la Convention», et dans l’affirmative, s’ils sont de plus admissibles au processus de réinstallation au Canada. La nature informelle du processus au terme duquel cette décision a été rendue ne soustrayait pas les intimés adultes à l’obligation de dire la vérité au cours des entrevues. De plus, les faux noms figuraient bien sur la demande de résidence permanente, dont le contenu était «véridique, complet et exact» selon une déclaration solennelle du premier intimé.

Le paragraphe 69.3(4) s’applique au réexamen et à l’annulation de «toute reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente loi ou de ses règlements». Il s’applique donc aux décisions antérieures de la section du statut de réfugié même ou à d’autres, notamment celles des agents des visas, rendues «en application [. . .] [des] règlements». Par conséquent, que la décision antérieure ait été prise par la section du statut de réfugié en vertu de la Loi ou par un agent des visas en vertu des règlements, la compétence conférée à la section du statut de réfugié demeure inchangée. Celle-ci peut «accepte[r] ou rejete[r] la demande» en conformité avec le paragraphe 69.3(4). Le juge des requêtes a dû avoir ce libellé en tête lorsqu’il a décidé que la compétence de la section du statut de réfugié se limitait à «accepte[r] ou rejete[r]» la demande en l’espèce. La formulation du paragraphe 69.3(4) ne doit pas être interprétée séparément de son contexte. La «demande» dont il y est fait mention est manifestement la «demande» décrite plus en détail au paragraphe 69.2(2). Il ressort clairement de la lecture conjointe de ces deux paragraphes que la demande du ministre visait à faire réexaminer et à faire annuler la décision de l’agent des visas et qu’il s’agissait précisément de cette demande que la section du statut de réfugié était habilitée à «accepte[r] ou rejete[r]». La compétence de la section du statut de réfugié ne se limitait pas seulement à «annuler» cette décision, mais aussi à la «réexaminer». Étant donné le contexte, l’usage du mot «réexaminer» n’avait pas pour objectif de limiter la compétence de la section du statut de réfugié à ses propres décisions antérieures. La compétence relative au réexamen s’ajoute à celle relative à «l’annulation» de la décision.

Le juge Robertson, J.C.A. (*dissident*): La compétence de la section du statut de réfugié se limite à «réexaminer» et à «annuler» une décision reconnaissant à une personne le statut de réfugié au sens de la Convention, selon une interprétation littérale du paragraphe 69.2(2). La section du

determination made under the Act. In order to read in an implied authority on the part of the Refugee Division to declare that a person is not a Convention refugee, the word "vacate" must be read out.

Subsection 69.3(5) provides that even if the Refugee Division is persuaded that a claimant made a material misrepresentation, it is still open to the tribunal not to vacate that person's status as a Convention refugee, provided there is other sufficient evidence on which to find that person is a Convention refugee.

Where the claim for refugee status is made and heard in Canada, as opposed to outside Canada, different procedures apply. If the refugee claim is made outside Canada, it is unlikely that there will be a sufficient record before the Refugee Division which is not permitted to allow the introduction of new evidence. People in the respondents' position cannot obtain the benefit of subsection 69.3(5) where there is no evidence upon which the Refugee Division could determine whether they would have been declared Convention refugees, notwithstanding their material misrepresentations.

Although this interpretation of subsection 69.2(2) establishes a person's statutory right to make a second refugee claim after the first has been set aside for misrepresentation, this is what the Act allows. Moreover, it is not without precedent. If the respondents had made a refugee claim outside Canada which was rejected, they still could have come to Canada and made a second claim under section 46.01. Perhaps these lacunae are better left to Parliament.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 6(1),(2), 46.01(1)(d) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36), 69.2(2) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61), (3) (as enacted *idem*), 69.3(1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), (4) (as enacted *idem*), (5) (as enacted *idem*).
- Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172, ss. 2(1) "Convention refugee seeking resettlement", 7(1).
- United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.
- United Nations Protocol Relating to the Status of Refugees*, January 31, 1967, [1969] Can. T.S. No. 29.

statut de réfugié n'a compétence que pour «réexaminer et annuler» une décision prise en vertu de la Loi. L'on doit écarter le mot «annuler» pour pouvoir inférer que la compétence de la section du statut de réfugié comprend le pouvoir de déclarer qu'une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

Le paragraphe 69.3(5) prévoit que, même si la section du statut de réfugié est convaincue qu'un demandeur a donné de fausses indications sur des faits essentiels, il lui est tout de même loisible de décider de ne pas annuler la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée à la personne en question, dans la mesure où il reste suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer cette reconnaissance.

Différentes procédures sont prévues selon que la demande du statut de réfugié est soumise et entendue au Canada, ou à l'extérieur du pays. Si la demande est faite à l'extérieur du Canada, il est peu probable que le dossier devant la section du statut de réfugié soit aussi complet, et il n'est pas loisible à la section du statut de recevoir de nouveaux éléments de preuve. Les personnes dans la situation des intimés ne peuvent se prévaloir du paragraphe 69.3(5) lorsqu'il n'y a aucune preuve sur laquelle la section du statut de réfugié pourrait se fonder pour décider si ces personnes sont des réfugiés au sens de la Convention en dépit de leurs fausses déclarations.

Même si cette interprétation du paragraphe 69.2(2) a pour effet de créer un droit en vertu de la loi qui permet à une personne de soumettre une deuxième demande de statut de réfugié après que la première a été rejetée en raison des fausses indications, c'est précisément ce que permet la Loi. De plus, cette interprétation n'est pas sans précédent. Si les intimés avaient présenté une demande de statut de réfugié à l'extérieur du Canada qui avait par la suite été rejetée, ils auraient quand même pu entrer au Canada et soumettre une nouvelle demande aux termes du paragraphe 46.01. C'est au Parlement qu'il revient peut-être de remédier aux lacunes existantes.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.
- Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 6(1),(2), 46.01(1)(d) (édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36), 69.2(2) (édicte, par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18), (3) (édicte, *idem*), 69.3(1) (édicte, *idem*), (4) (édicte, *idem*), (5) (édicte, *idem*).
- Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, [1969] R.T. Can. n° 29.
- Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention cherchant à se rétablir», 7(1).

## AUTHORS CITED

Bagambiire, Davies B. N. *Canadian Immigration and Refugee Law*. Aurora (Ont.): Canada Law Book, 1996.

*Shorter Oxford English Dictionary*, Vol. II, 3rd ed., Oxford: Oxford University Press, 1973. "reconsider".

APPEAL from the Trial Division judgment (*Bayat et al. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 96 F.T.R. 76 (F.C.T.D.)) reversing in part a decision of the Refugee Division on an application pursuant to *Immigration Act*, subsection 69.2(2) vacating a determination of a visa officer that the respondents were Convention refugees. Appeal allowed.

## APPEARANCES:

*Claire A. Le Riche* for appellant (respondent).  
*Michael F. Loebach* for respondents (applicants).

## SOLICITORS OF RECORD:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant (respondent).  
*Michael Loebach*, London, Ontario, for respondents (applicants).

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] STONE J.A.: This appeal is from a judgment of the Trial Division of May 15, 1995 [(1995), 96 F.T.R. 76], reversing in part a decision of the Refugee Division made pursuant to subsection 69.3(4) of the *Immigration Act*<sup>1</sup> (the Act). By that decision, the Refugee Division vacated a determination of a visa officer dated April 18, 1989 at Islamabad, Pakistan that the respondents were Convention refugees and also determined that the respondents were not Convention refugees.

## DOCTRINE

Bagambiire, Davies B. N. *Canadian Immigration and Refugee Law*. Aurora (Ont.): Canada Law Book, 1996.

*Shorter Oxford English Dictionary*, Vol. II, 3rd ed., Oxford: Oxford University Press, 1973. «reconsider».

APPEL d'un jugement de la Section de première instance (*Bayat et autres c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)* (1995), 96 F.T.R. 76 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)) infirmant en partie la décision que la section du statut de réfugié avait rendue sur une demande d'annulation fondée sur le paragraphe 69.2(2) de la *Loi sur l'immigration* et présentée à l'encontre de la décision d'un agent des visas reconnaissant le statut de réfugié au sens de la Convention aux intimés. Appel accueilli.

## ONT COMPARU:

*Claire A. Le Riche* pour l'appellant (défendeur).  
*Michael F. Loebach* pour les intimés (demandeurs).

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appellant (défendeur).  
*Michael Loebach*, London (Ontario), pour les intimés (demandeurs).

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE STONE, J.C.A.: Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Section de première instance de la Cour fédérale en date du 15 mai 1995 [(1995), 96 F.T.R. 76], dans laquelle le juge a annulé en partie la décision de la section du statut de réfugié qui se fondait sur le paragraphe 69.3(4) de la *Loi sur l'immigration*<sup>1</sup> (la Loi). La section du statut de réfugié avait ainsi annulé la décision de l'agent des visas d'accorder aux intimés la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention en date du 18 avril 1989 à Islamabad, au Pakistan; elle avait du même coup conclu que les intimés n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention.

### Background

[2] The respondents are nationals of Afghanistan. Four months prior to the date of the visa officer's determination, the first respondent moved to Pakistan. He was soon joined by his wife, the second respondent. Their daughter, the third respondent, was born there. The record suggests that the adult respondents experienced some degree of discomfort even while residing in Pakistan, where the first respondent was able to practice his profession as a medical doctor.

[3] Evidence of the circumstances upon which the visa officer based his determination of April 18, 1989 is somewhat scant. It seems apparent, however, that what each of the respondents sought and achieved was the status of a "Convention refugee seeking resettlement" in Canada. At the time the determination was made, the definition of "Convention refugee seeking resettlement", appearing in the *Immigration Regulations, 1978*<sup>2</sup> (the Regulations) read as follows:

2. (1) . . .

"Convention refugee seeking resettlement" means a Convention refugee who has not become permanently resettled and is unlikely to be voluntarily repatriated or locally resettled;

[4] Subsection 7(1) of the Regulations read:

7. (1) Where a visa officer has determined that a person is a Convention refugee seeking resettlement, the visa officer, for the purpose of determining whether that Convention refugee and his dependants will be able to become successfully established in Canada, shall take into consideration

- (a) each of the factors listed in column I of Schedule I;
- (b) whether any person in Canada is seeking to facilitate the admission or arrival in Canada of that Convention refugee and his accompanying dependants; and
- (c) any other financial or other assistance available in Canada for such Convention refugees. [Emphasis added.]

[5] The parties agree that subsections 6(1) and (2) of the Act provide the basic statutory framework for the

### Les faits

[2] Les intimés sont citoyens de l'Afghanistan. Quatre mois avant la date de la décision de l'agent des visas, le premier intimé s'est installé au Pakistan. Il y a été rejoint peu après par son épouse, la deuxième intimée. Leur fille, la troisième intimée, est née au Pakistan. Le dossier indique que les intimés adultes ont connu un certain degré d'inconfort même lorsqu'ils résidaient au Pakistan, où le premier intimé a pu exercer sa profession de médecin.

[3] La preuve relative aux circonstances sur laquelle l'agent des visas s'est appuyé pour rendre sa décision du 18 avril 1989 est peu étoffée. Cependant, il semble évident que ce que chacun des intimés cherchait à obtenir, et ce qu'il a par la suite obtenu, était le statut de «réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller» au Canada. Au moment où la décision a été rendue, le *Règlement sur l'immigration de 1978*<sup>2</sup> (le Règlement) prévoyait la définition de «réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller» en ces termes:

2. (1) [. . .]

«réfugié au sens de la Convention cherchant à se rétablir» désigne un réfugié au sens de la Convention qui ne s'est pas rétabli de façon permanente et qui, selon toute probabilité, n'acceptera pas, de son plein gré, de se faire rapatrier ni ne pourra se rétablir dans le pays où il se trouve;

[4] Le paragraphe 7(1) du Règlement prévoyait:

7. (1) Lorsque l'agent des visas a établi qu'une personne est un réfugié au sens de la Convention cherchant à se rétablir, il tiendra compte, afin de déterminer si ce réfugié et les personnes à sa charge seront en mesure de s'établir avec succès au Canada,

- a) de chacun des facteurs énumérés dans la colonne I de l'annexe I;
- b) du fait qu'une personne cherche au Canada à faciliter l'admission ou l'arrivée au Canada de ce réfugié et des personnes à sa charge qui l'accompagnent; et
- c) de toute aide financière ou autre offerte au Canada à ces réfugiés. [Non souligné dans l'original.]

[5] Les parties s'entendent pour dire que ce sont les paragraphes 6(1) et 6(2) de la Loi qui constituent les

admission to Canada of persons such as the respondents. Those subsections read:

6. (1) Subject to this Act and the regulations, any immigrant including a Convention refugee, a member of the family class and an independent immigrant may be granted landing if the immigrant is able to establish to the satisfaction of an immigration officer that he meets the selection standards established by the regulations for the purpose of determining whether or not an immigrant will be able to become successfully established in Canada.

(2) Any Convention refugee and any person who is a member of a class designated by the Governor in Council as a class, the admission of members of which would be in accordance with Canada's humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted, may be granted admission subject to such regulations as may be established with respect thereto and notwithstanding any other regulations made under this Act.

[6] Although the Regulations were subsequently amended,<sup>3</sup> the basic concept of a "Convention refugee seeking resettlement" appears to have remained unchanged. That concept has been explained as follows:<sup>4</sup>

Another way a claimant may acquire or be accorded Canadian protection is by proving that he or she falls in a category of persons classified as "Convention refugees seeking resettlement". This is a category which may be defined as consisting of those persons who meet the definition of "Convention refugee", are in a country of first asylum, have not been settled or integrated in that country, and are awaiting resettlement in a third country such as Canada.

Convention refugees seeking resettlement are the equivalent of Convention refugees seeking protection from within Canada, except that the former would be in a third country which is either without the resources and ability to settle them, is not a party to the Convention, or, as in the case of Italy, does not accept refugees emanating from certain parts of the world.

The admission and landing of Convention refugees seeking resettlement is governed by s. 6(1), (2), (3) and (4) of the *Immigration Act*, and s. 7 of the *Immigration Regulations, 1978*. The applicant must be in a third country seeking resettlement, and able to become successfully established in Canada.

dispositions législatives principales régissant l'admission au Canada de personnes telles que les intimés. Ces paragraphes prévoient:

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, les immigrants, notamment les réfugiés au sens de la Convention, les parents et les immigrants indépendants, peuvent obtenir le droit d'établissement s'ils convainquent l'agent d'immigration qu'ils satisfont aux normes réglementaires de sélection visant à déterminer l'aptitude des immigrants à réussir leur installation au Canada.

(2) Les réfugiés au sens de la Convention et les personnes appartenant à une catégorie déclarée admissible par le gouverneur en conseil conformément à la tradition humanitaire suivie par le Canada à l'égard des personnes déplacées ou persécutées peuvent être admis, sous réserve des règlements pris à cette fin et par dérogation aux règlements d'application générale.

[6] Bien que le Règlement ait subi des modifications<sup>3</sup> par la suite, le concept même de «réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller» semble être demeuré inchangé. Le concept en question a été interprété en ces termes<sup>4</sup>:

[TRADUCTION] Une autre façon pour un demandeur de bénéficier de la protection du Canada est de prouver qu'il appartient à une catégorie de personnes classées comme ayant le statut de «réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller». Il s'agit d'une catégorie qu'il serait possible de définir comme comprenant les personnes qui se qualifient en vertu de la définition de «réfugié au sens de la Convention», qui se trouvent dans un pays de premier asile, qui ne se sont pas établis ni intégrés dans ce pays et qui cherchent à se réinstaller dans un tiers pays comme le Canada.

Les réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller se trouvent dans une situation similaire à celle des réfugiés demandant protection en sol canadien, excepté qu'ils sont dans un pays tiers qui soit n'a pas les moyens ni les capacités de voir à leur établissement, soit n'est pas partie à la Convention, ou soit encore, comme c'est le cas pour l'Italie, n'admet pas de réfugiés provenant de certaines régions du monde.

Ce sont les paragraphes 6(1), 6(2), 6(3) et 6(4) de la *Loi sur l'immigration*, de même que l'article 7 du *Règlement sur l'immigration de 1978*, qui régissent l'admission et l'établissement des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller. Le demandeur doit se trouver dans un pays tiers et chercher à se réinstaller, et être apte à réussir son installation au Canada.

In order to determine the degree to which an applicant is able to become successfully established in this country, s. 7 of the regulations requires that the applicant be subjected to evaluation and assessment on the basis of the point system set out for independent immigrants in Schedule I of the regulations. The section requires as well that there be available both financial resources and persons financially qualified, willing and able to execute an undertaking to assist the refugee with the resettlement process, once he or she gets to Canada. [Emphasis added; footnotes omitted.]

[7] At his interview by the visa officer on April 18, 1989, the first respondent presented a completed application for permanent residence in Canada containing pertinent personal information. That document includes a signed declaration of the first respondent permitting the “release to the Canadian Immigration authorities [of] all records and information concerning any investigations, arrests, charges, trials, convictions or sentences” for use in evaluating his “suitability for admission to Canada”. The authorization includes a consent to the release of medical information to a visa officer and others. It ends with the following:

I also understand and agree that

- any false statements or concealment of a material fact may result in my permanent exclusion from Canada, and even though I should be admitted to Canada for permanent residence, a fraudulent entry on this application could be grounds for my prosecution and/or removal from Canada; and
- should my answers to questions 9, 27 and 31 change at any time prior to my departure for Canada, I must report such change and delay my departure until I have been informed in writing, by the office dealing with my application, that I may proceed to Canada.

I further declare that

- I understand all the foregoing statements, having asked for and obtained an explanation on every point which was not clear to me; and
- the information I have given in this application is truthful, complete and correct, and I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and

Aux fins de déterminer le degré auquel le demandeur est apte à réussir son installation au Canada, l'article 7 du Règlement exige que le demandeur fasse l'objet d'une évaluation en fonction du système de points d'appréciation visant les immigrants indépendants, tel que l'indique l'Annexe 1 du Règlement. Cet article prévoit également que le réfugié doit avoir à sa disposition des ressources financières et des personnes solvables, prêtes et aptes à s'engager concrètement pour soutenir le réfugié dans sa démarche de ré-établissement une fois au Canada. [Non souligné dans l'original; renvois omis.]

[7] Au cours de l'entrevue avec l'agent des visas le 18 avril 1989, le premier intimé a soumis une demande de résidence permanente au Canada dûment remplie, qui contient des renseignements personnels pertinents. Le document en question comprend une déclaration signée de la main du premier intimé autorisant la [TRADUCTION] «divulcation aux autorités canadiennes de l'immigration de tout dossier ou toute information concernant toute enquête, arrestation, inculpation, condamnation, peine et tout procès» aux fins de l'évaluation de son «admissibilité à immigrer au Canada». L'autorisation comprend également le consentement de l'intimé à la divulgation de renseignements médicaux à l'agent des visas et à d'autres personnes. Le document se termine ainsi:

[TRADUCTION]

Je comprends et je reconnais que

- toute fausse déclaration de ma part ou dissimulation d'un fait important pourra entraîner mon exclusion permanente du Canada, et même dans le cas où je serais admis au Canada en tant que résident permanent, une admission frauduleuse en vertu de cette demande peut constituer des motifs à des poursuites contre moi ou à mon renvoi, ou les deux;
- si mes réponses aux questions 9, 27 et 31 venaient à changer à n'importe quel moment avant mon départ pour le Canada, je dois signaler les changements survenus et retarder mon départ jusqu'à ce que je sois avisé par écrit par le bureau de traitement des demandes que je peux me diriger vers le Canada.

Je déclare également que

- j'ai compris tous les éléments du présent formulaire, ayant, au besoin, demandé et obtenu une explication de chacun des points que je ne comprenais pas bien;
- les renseignements que j'ai donnés dans la présente demande sont véridiques, complets et exacts, et je fais cette déclaration solennelle la croyant en conscience

knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

[8] Only the very brief notes of the visa officer's interview of the adult respondents appear in the record, on a form entitled "Eligibility Determination". The notes appear immediately under the following statement: "I consider the applicant is/is not a Convention Refugee according to the UN definition for the following reasons". The actual determination of the respondents' status is not indicated on the form itself. The notes indicate that the first respondent had been in Pakistan for four months, that his work place had been damaged by bombs, that he had not been arrested or detained, that he had left because of damage to his work place and separation from his family and that the people in his village knew he was "working as a medic for Muji".

[9] By letter of June 28, 1989, the Visa Section at the Canadian Embassy in Islamabad informed the International Committee for Migration in the same city, as follows:

Attached is a list of names of persons who have been accepted for resettlement in Canada and have been issued with Canadian Immigration Visas. As these persons are considered by Canada to be refugees they are not required to have any travel documents to enter Canada. [Emphasis added.]

The names of the respondents as they appeared in the application for permanent residence were included in the list attached to that letter.

[10] That the first respondent made false statements in his application for permanent residence and during his interview with the visa officer first came to light in the course of his interview by the RCMP some months after his arrival in Canada. In a statement to the RCMP he said, *inter alia*, that he had been asked by the visa officer at Islamabad on April 18, 1989 "my reasoning for leaving Afghanistan". His recollection of what he told the visa officer included: "I was a student in the medical school in Afghanistan and since they were arresting students and we were under

vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

[8] Seules les notes très brèves de l'agent des visas relativement à l'entrevue avec les intimés adultes figurent dans le dossier, dans le formulaire intitulé «détermination de l'acceptabilité». Elles apparaissent directement sous la phrase suivante: [TRADUCTION] «Je considère que le demandeur est/n'est pas un réfugié au sens de la Convention en vertu de la définition de l'ONU pour les motifs suivants». La décision finale relativement au statut des intimés n'apparaît pas comme telle sur le formulaire même. Les notes montrent que le premier intimé a vécu au Pakistan pendant quatre mois, que son lieu de travail a été la cible de bombes, qu'il n'a pas été arrêté ni détenu, qu'il a fui en raison des attaques perpétrées à son lieu de travail et de la séparation d'avec sa famille, et que tous les habitants du village savaient qu'il [TRADUCTION] «travaillait comme docteur pour Muji».

[9] Par une lettre datée du 28 juin 1989, le Bureau des visas de l'ambassade canadienne à Islamabad a informé le International Committee for Migration, situé dans la même ville, de ce qui suit:

[TRADUCTION] Vous trouverez ci-joint une liste des personnes qui ont été admises aux fins de réinstallation au Canada et qui ont obtenu des visas d'immigration canadiens. Comme ces personnes sont considérées par le Canada comme des réfugiés, elles ne sont pas tenues d'avoir en leur possession des documents de voyage pour entrer au Canada. [Non souligné dans l'original.]

Les noms des intimés, tels qu'ils apparaissaient sur la demande de résidence permanente, figuraient sur la liste jointe à la lettre.

[10] La fausseté des déclarations faites par le premier intimé dans sa demande de résidence permanente et au cours de l'entrevue avec l'agent des visas a été révélée pour la première fois dans le cadre de l'entrevue tenue par la GRC quelques mois après son arrivée au Canada. Dans une déclaration devant la GRC, l'intimé a affirmé, entre autres, que l'agent des visas à Islamabad lui avait demandé, le 18 avril 1989, [TRADUCTION] «[s]es motifs de départ de l'Afghanistan». Il se rappelle avoir répondu à l'agent des visas notamment ce qui suit: [TRADUCTION]

pressure by the government so I escaped from Afghanistan". He also mentioned his "assistance to Mojahadeen in medical field". The respondent admitted that such statements were false as, indeed, was the entire story told to the visa officer. In this connection, during his interview by the RCMP he stated:

Of course from the beginning to the end everything was false, when we went to have an interview at the Canadian Embassy. For instance, false names, false birthdays, false place of birth, where I went to school.

#### Decision of the Refugee Division

[11] On September 20, 1993, with the consent of the Chairperson of the Refugee Division given February 17, 1993 pursuant to subsection 69.2(2) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61] of the Act, the appellant filed an application with the Refugee Division "to reconsider and vacate the decision of the visa officer of 18 April 1989" that "[the respondents] are Convention refugees" on the ground that they had "obtained their status by misrepresentation and concealment of material facts".

[12] By a majority decision of October 12, 1994, the application was granted in the following terms:

The Minister's application is GRANTED and the Refugee Division determines that the claimants ARE NOT CONVENTION REFUGEES.

In so concluding, the majority was of the view that once the false evidence was disregarded the remaining evidence before the visa officer was insufficient to support a determination by him that the respondents were Convention refugees. The majority was thus unable to reject the Minister's application under subsection 69.2(2). Furthermore, the majority declined to receive evidence that was not before the visa officer on April 18, 1989.<sup>5</sup> The majority stated in the written reasons:<sup>6</sup>

«J'étais étudiant en médecine en Afghanistan, et j'ai fui le pays parce que l'État procédait à l'arrestation des étudiants et qu'il exerçait de la pression sur nous.» Il a également fait mention de l' [TRADUCTION] «aide fournie aux moudjahiddin dans le domaine médical». L'intimé a avoué que ces affirmations étaient fausses, tout comme l'intégralité du récit donné à l'agent des visas. Sur ce dernier point, au cours de l'entrevue avec la GRC, l'intimé a affirmé:

[TRADUCTION] Bien sûr, toute l'histoire racontée à l'entrevue à l'ambassade canadienne est fausse du début à la fin. Par exemple, les noms, les dates de naissance, le lieu de naissance, le nom de l'école que j'ai fréquentée, tout est faux.

#### La décision de la section du statut de réfugié

[11] Le 20 septembre 1993, avec le consentement du président de la section du statut de réfugié donné le 17 février 1993 conformément au paragraphe 69.2(2) [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi, l'appelant a déposé devant la section une demande [TRADUCTION] «pour qu'elle réexamine et annule la décision de l'agent des visas en date du 18 avril 1989» reconnaissant que [TRADUCTION] «[les intimés] sont des réfugiés au sens de la Convention» pour le motif qu'ils ont [TRADUCTION] «obtenu ce statut par le biais de fausses déclarations et par la non-divulgence de faits essentiels».

[12] Le 12 octobre 1994, la demande a été accueillie par une décision majoritaire en ces termes:

[TRADUCTION] La demande du ministre est ACCUEILLIE et la Section du statut de réfugié statue que les demandeurs NE SONT PAS DES RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION.

Par ce raisonnement, la majorité des membres du tribunal étaient d'avis que, une fois le faux témoignage écarté, les autres éléments de preuve portés à la connaissance de l'agent des visas n'étaient pas suffisants pour fonder la décision de l'agent selon laquelle les intimés étaient des réfugiés au sens de la Convention. Ils ne pouvaient ainsi rejeter la demande du ministre présentée en vertu du paragraphe 69.2(2). De plus, ils ont refusé d'examiner les éléments de preuve qui n'avaient pas été soumis à l'agent des visas le 18 avril 1989<sup>5</sup>. Ils ont affirmé dans leurs motifs écrits<sup>6</sup>:

I am not persuaded by counsel's submissions that the Board by narrowly interpreting this section and rejecting the new evidence is not upholding its humanitarian tradition. I do not believe the intention of the *Act* is to allow persons to enter Canada on a false pretence from a country of refuge where they were provided international protection for approximately 3 years. Furthermore, I do not believe the intention of the *Act* is to protect persons entering Canada on false identities who after entering Canada, a country of safe haven where protection is afforded to them, did not come forth to seek Canada's protection under their real identities although residing in Canada for a period of 4 years; that their true identities were revealed only after an investigation into a murder in Canada was undertaken by the RCMP. It is clear that the respondents' intent was not to come to Canada and seek refugee status but rather to immigrate, as their actions in Canada are contrary to their well-founded fear of persecution. I do not believe the intention of section 2(1) of the *Immigration Act* and the Refugee System is to give a quick and convenient route to landed status for immigrants who cannot or will not obtain it in the usual way. [Footnotes omitted.]

[13] The dissenting member concluded that subsection 69.3(5) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] permitted the reception of new evidence. Accordingly, he would have rejected the subsection 69.2(2) application in the light of that evidence.

#### The judgment below

[14] As indicated above, the Motions Judge reversed in part the decision of the Refugee Division. Specifically, he set aside the portion of the decision of October 12, 1994 by which the respondents were determined not to be Convention refugees. In doing so he stated:<sup>7</sup>

. . . on an application by the Minister pursuant to s. 69.2(2) to vacate a previous decision determining the applicants to be Convention refugees, the Refugee Division does not have the jurisdiction to find the applicants not to be Convention refugees, particularly if the decision being vacated is that of a visa officer rendered abroad.

[TRADUCTION] Je ne suis pas convaincu par l'argument du procureur selon lequel le tribunal ne respecterait pas sa tradition humanitaire en faisant une interprétation étroite de cet article et en refusant d'accepter les nouveaux éléments de preuve. Je ne suis pas d'avis que l'intention du législateur ait été de permettre à des personnes provenant d'un pays d'asile, dans lequel elles ont bénéficié d'une protection internationale pendant environ 3 ans, d'entrer au Canada en faisant de fausses déclarations. De plus, je ne suis pas d'avis que l'intention du législateur ait été d'accorder une protection aux personnes qui entrent au Canada sous de fausses identités et qui, une fois au pays, soit un pays de refuge sûr où une protection leur est accordée, n'ont pas cherché à se prévaloir de la protection du Canada sous leur véritable identité, en dépit du fait qu'elles ont résidé au pays pendant 4 ans: des personnes dont la véritable identité n'a été révélée que lors de la tenue par la GRC d'une enquête relative à un meurtre au Canada. Il ressort clairement du dossier que l'intention des intimés n'était pas d'entrer au Canada et de demander le statut de réfugié, mais bien d'immigrer, étant donné que leur comportement au Canada est contraire à celui de personnes ayant une crainte fondée de persécution. Je ne crois pas que l'objectif du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* et du système en matière de statut de réfugié soit de faciliter la tâche aux immigrants qui ne peuvent passer ou qui refusent de passer par la procédure usuelle pour obtenir la résidence permanente. [Renvois omis.]

[13] Le membre dissident du tribunal a jugé que le paragraphe 69.3(5) [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18] permettait l'examen de nouveaux éléments de preuve. Par conséquent, il était d'avis de rejeter la demande fondée sur le paragraphe 69.2(2) à la lumière de ces éléments de preuve.

#### La décision de la Section de première instance de la Cour fédérale

[14] Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le juge des requêtes a annulé en partie la décision de la section du statut de réfugié. Il a plus particulièrement écarté, dans la décision du 12 octobre 1994, le passage statuant que les intimés n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Il a ainsi affirmé<sup>7</sup>:

[. . .] lorsqu'une demande fondée sur le paragraphe 69.2(2) est présentée par le ministre en vue de faire annuler une décision antérieure concluant que les requérants sont des réfugiés au sens de la Convention, la section du statut n'est pas habilitée à conclure que les requérants ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention, surtout si la décision qui doit être annulée est celle d'un agent des visas à l'étranger.

After reciting the text of subsection 69.3(4), the Motions Judge continued:<sup>8</sup>

Thus, on an application pursuant to s. 69.2(2) the Refugee Division has two alternatives: either to approve or to reject the application to vacate the earlier decision. The language of the provision is clear, the Refugee Division does not have the jurisdiction to find the applicants not to be Convention refugees. In my view, this is particularly so when the decision involved is that of a visa officer abroad, since the applicants in such an instance would not have had the opportunity of a full hearing on the merits of their claim before the Refugee Division.

[15] The Motions Judge was concerned that the determination of the Refugee Division of October 12, 1994 had the effect of rendering the respondents ineligible, under subsection 46.01(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36] of the Act, to make a fresh claim for Convention refugee status in Canada. He found, indeed, that a senior immigration officer had so decided, a decision he regarded as perhaps “moot” on the basis that the Refugee Division had “purported to find the applicants not to be Convention refugees”. By paragraph 46.01(1)(d) of the Act, a person who claims to be a Convention refugee “is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if the person . . . has been determined under this Act or the regulations, to be a Convention refugee”. The construction of that paragraph is not directly in issue in this appeal.

#### Issue

[16] The issue before this Court is whether the Motions Judge erred in law in his interpretation of the relevant statutory provisions such that his judgment setting aside the Refugee Division’s determination of the respondent’s refugee status should be set aside.

#### Relevant statutory provisions

[17] The statutory provisions directly relevant to the issue in this appeal are subsections 69.2(2) and (3) [as

Après avoir examiné le libellé du paragraphe 69.3(4), le juge des requêtes a continué<sup>8</sup>:

Ainsi donc, lorsqu’elle est saisie d’une demande fondée sur le paragraphe 69.2(2), la section du statut se trouve devant l’alternative suivante: soit elle accepte, soit elle rejette la demande d’annulation de la décision antérieure. Le texte de la disposition est clair, la section du statut n’est pas habilitée à conclure que les requérants ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention. À mon sens, cela est d’autant plus vrai quand la décision contestée est celle d’un agent des visas à l’étranger, puisque, en pareil cas, les requérants ne peuvent bénéficier d’un examen complet de leur revendication devant la section du statut, examen visant à en déterminer le bien-fondé.

[15] Le juge des requêtes était préoccupé par le fait que la décision de la section du statut de réfugié en date du 12 octobre 1994 ait pour effet de rendre les intimés non éligibles en vertu du paragraphe 46.01(1) [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36] de la Loi à présenter une nouvelle demande de réfugié au sens de la Convention au Canada. Un agent d’immigration supérieur avait en fait déjà décidé en ce sens, décision que le juge des requêtes a considérée comme ayant peut-être «perdu sa raison d’être» pour le motif que la section du statut de réfugié «prétend[ait] conclure que les requérants ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention». En vertu de l’alinéa 46.01(1)d) de la Loi, dans le cas d’une personne qui prétend être un réfugié au sens de la Convention, «[l]a revendication du statut n’est pas recevable par la section du statut si [. . .] le statut de réfugié au sens de la Convention lui a été reconnu aux termes de la présente loi ou des règlements». Le présent appel ne porte pas directement sur l’interprétation de cet alinéa.

#### La question en litige

[16] La Cour doit se prononcer sur la question de savoir si le juge des requêtes a commis, dans le cadre de son interprétation des dispositions législatives pertinentes, une erreur de droit qui entraînerait l’annulation du jugement par lequel il a annulé la décision rendue par la section du statut de réfugié relativement au statut de réfugié de l’intimé.

#### Les dispositions législatives pertinentes

[17] Les dispositions législatives directement pertinentes dans le cas du présent appel sont les para-

enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61] as well as subsections 69.3(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18], 69.3(4) [as enacted *idem*] and 69.3(5) of the Act. Those subsections read:

**69.2 . . .**

(2) The Minister may, with leave of the Chairperson, make an application to the Refugee Division to reconsider and vacate any determination made under this Act or the regulations that a person is a Convention refugee on the ground that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, whether exercised or made by that person or any other person.

(3) An application to the Chairperson for leave to apply to the Refugee Division under subsection (2) shall be made *ex parte* and in writing and the Chairperson may grant that leave if the Chairperson is satisfied that evidence exists that, if it had been known to the Refugee Division, could have resulted in a different determination.

. . .

**69.3 (1)** Where an application to the Refugee Division is made under section 69.2, the Refugee Division shall conduct a hearing into the application, after having notified the Minister and the person who is the subject of the application of the time and place set for the hearing, and shall afford the Minister and that person a reasonable opportunity to present evidence, cross-examine witnesses and make representations.

. . .

(4) The Refugee Division shall approve or reject the application and shall render its decision as soon as possible after completion of the hearing and send a written notice of the decision to the Minister and the person who is the subject of the application.

(5) The Refugee Division may reject an application under subsection 69.2(2) that is otherwise established if it is of the opinion that, notwithstanding that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, there was other sufficient evidence on which the determination was or could have been based.

### Analysis

[18] The Motions Judge was of the view that the Refugee Division lacked jurisdiction under the Act to determine the respondents not to be Convention refugees because, as he put it, the Refugee Division was empowered either “to approve or to reject” the

phes 69.2(2) et 69.2(3) [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18], de même que les paragraphes 69.3(1) [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18], 69.3(4) [édicte, *idem*] et 69.3(5) de la Loi. Ils prévoient:

**69.2 [ . . . ]**

(2) Avec l'autorisation du président, le ministre peut, par avis, demander à la section du statut de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente loi ou de ses règlements et d'annuler cette reconnaissance, au motif qu'elle a été obtenue par des moyens frauduleux, par une fausse indication sur un fait important ou par la suppression ou la dissimulation d'un fait important, même si ces agissements sont le fait d'un tiers.

(3) L'autorisation requise dans le cadre du paragraphe (2) se demande par écrit et *ex parte*; le président peut l'accorder s'il est convaincu qu'il existe des éléments de preuve qui, portés à la connaissance de la section du statut, auraient pu modifier la décision.

[. . .]

**69.3 (1)** Dans les cas visés à l'article 69.2, la section du statut procède à l'examen de la demande par une audience dont elle communique au ministre et à l'intéressé les date, heure et lieu et au cours de laquelle elle leur donne la possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations.

[. . .]

(4) La section du statut accepte ou rejette la demande le plus tôt possible après l'audience et notifie sa décision, par écrit, au ministre et à l'intéressé.

(5) La section du statut peut rejeter toute demande bien fondée au regard de l'un des motifs visés au paragraphe 69.2(2) si elle estime par ailleurs qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut.

### Analyse

[18] Le juge des requêtes était d'avis que la section du statut de réfugié n'était pas habilitée en vertu de la Loi à décider que les intimés n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention pour le motif que, comme il l'exprimait, la section du statut de réfugié

subsection 69.2(2) application. It must be pointed out, however, that an application under that subsection is not limited to “vacating” a determination of a visa officer but rather “to reconsider and vacate any determination made under this Act or the regulations that a person is a Convention refugee”.

[19] Whether a person is a “Convention refugee seeking resettlement” appears clearly to involve at its core the determination of whether that person is a “Convention refugee” as defined in the 1951 Convention<sup>9</sup> and the 1967 Protocol,<sup>10</sup> and in the Act. The visa officer had, therefore, to determine on April 18, 1989 whether the respondents were “Convention refugees” as so defined and, if they were, whether they otherwise qualified for resettlement in Canada under the laws of this country. Indeed, the respondents agree that this was so. The second decision could be addressed by the visa officer only after he had first determined the respondents to be “Convention refugees”.

[20] The process by which that determination was made was most informal. So far as can be discovered from the record it consisted mainly of the face-to-face interviews of the adult respondents. The purpose of the interviews was manifestly to elicit information that either supported or negated their claims to be “Convention refugees” fleeing from Afghanistan and their eligibility to be resettled in Canada. It is true, as the Motions Judge noted, that the process before the visa officer in Islamabad does not provide the same opportunity of a full hearing as would be the case of a claim for refugee status heard and determined by the Refugee Division. The fact that this informal process might result in some disadvantage to the refugee claimant seems to have been anticipated by Parliament in subsection 69.3(5). That subsection was obviously designed to assist a claimant despite the fact that he or she may have presented false information to the visa officer. In my view, however, the informality of the process did not absolve the adult respondents from the obligation to tell the truth at their interviews.

n’avait compétence que pour «accepte[r] ou rejete[r]» la demande présentée en vertu du paragraphe 69.2(2). Il faut signaler, toutefois, qu’une demande en vertu de ce paragraphe ne se limite pas à «l’annulation» d’une décision d’un agent des visas, mais englobe plutôt le pouvoir de «réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente loi ou de ses règlements et d’annuler cette reconnaissance».

[19] La question de savoir si une personne est un «réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller» nécessite forcément l’examen préalable de son admissibilité au statut de «réfugié au sens de la Convention», dont la définition apparaît dans la Convention de 1951<sup>9</sup> et dans le Protocole de 1967<sup>10</sup>, de même que dans la Loi. L’agent des visas devait ainsi décider, le 18 avril 1989, si les intimés se qualifiaient sous la définition de «réfugié au sens de la Convention», et dans l’affirmative, s’ils sont de plus éligibles au processus de réinstallation au Canada en vertu des lois du pays. Les intimés prétendent ainsi qu’ils le sont. La seconde question ne pouvait être abordée par l’agent des visas qu’une fois qu’il avait statué que les intimés étaient des «réfugiés au sens de la Convention».

[20] Le processus au terme duquel la décision a été prise était de nature bien informelle. Dans la mesure où l’indique le dossier, il y a eu en grande partie des entrevues personnelles avec les intimés adultes. L’objectif des entrevues était manifestement d’obtenir des renseignements qui soit appuyaient, soit rejetaient les prétentions des intimés quant à leur statut de «réfugiés au sens de la Convention» fuyant l’Afghanistan et quant à leur admissibilité à se réinstaller au Canada. Il est vrai, comme l’a souligné le juge des requêtes, que le processus devant l’agent des visas à Islamabad ne confère pas la même possibilité d’audience en bonne et due forme que dans le cas d’une demande du statut de réfugié entendue devant la section du statut de réfugié et décidée par elle. La possibilité que ce processus informel entraîne quelques désavantages pour le demandeur du statut de réfugié semble avoir été prévue par le législateur au paragraphe 69.3(5). Ce paragraphe vise clairement à aider un demandeur en dépit du fait que ce dernier ait fait de fausses déclarations à l’agent des visas. Je suis d’avis

Moreover, the false names were contained in the application for permanent residence, the content of which was solemnly declared by the first respondent to be “truthful, complete and correct”.

[21] I am unable to interpret the provisions of subsection 69.3(4) of the Act as limiting the Refugee Division’s jurisdiction to the extent indicated by the Motions Judge. The subsection was intended to apply to the reconsideration and vacation of “any determination made under this Act or the regulations” that a person was a Convention refugee. It thus applied to a previous determination of the Refugee Division itself or of others including a visa officer made “under . . . the regulations”. Accordingly, whether the previous determination was one made by the Refugee Division under the Act or by a visa officer under the Regulations, the power bestowed on the Refugee Division is the same. It may “approve or reject the application” in accordance with subsection 69.3(4). The Motions Judge must have had this language in mind in deciding that the power of the Refugee Division was either “to approve or to reject” the application in this case.

[22] In my view, this language in subsection 69.3(4) ought not to be divorced from its context. The “application” mentioned therein is clearly the “application” referred to more fully in subsection 69.2(2). When the two subsections are read together it becomes clear that the Minister’s application was to have the determination of the visa officer dated April 18, 1989 “reconsidered and vacated” and that it is this application that the Refugee Division is authorized “to approve or to reject”. Thus, the power of the Refugee Division was not limited to merely “vacating” that determination but also of “reconsidering”<sup>11</sup> it. Given the context in which it appears, I do not think the word “reconsider” was intended to limit the power of the Refugee Division to that of dealing with a prior determination of its own. The intent appears to be that the Refugee

cependant que la nature informelle du processus ne soustrayait pas les intimés adultes à l’obligation de dire la vérité au cours des entrevues. De plus, les faux noms figuraient bien sur la demande de résidence permanente, dont le contenu était [TRADUCTION] «véridique, complet et exact» selon une déclaration solennelle du premier intimé.

[21] Je ne peux endosser l’interprétation voulant que le paragraphe 69.3(4) de la Loi ait pour effet de limiter la compétence de la section du statut de réfugié au point où l’a décidé le juge des requêtes. Ce paragraphe devait s’appliquer au réexamen et à l’annulation de «toute reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente loi ou de ses règlements». Cela comprend ainsi les décisions antérieures prises par la section du statut de réfugié même, mais ne s’y limite pas, et englobe notamment celles prises par l’agent des visas «en application [. . .] [des] règlements». Par conséquent, que la décision antérieure soit prise par la section du statut de réfugié en vertu de la Loi ou par un agent des visas en vertu du règlement, la compétence conférée à la section du statut de réfugié demeure inchangée. Celle-ci peut «accepte[r] ou rejete[r] la demande» en conformité avec le paragraphe 69.3(4). Le juge des requêtes a dû avoir ce libellé en tête lorsqu’il a décidé que la compétence de la section du statut de réfugié se limitait à «accepte[r] ou rejete[r]» la demande en l’espèce.

[22] Je suis d’avis que la formulation du paragraphe 69.3(4) ne doit pas être interprétée séparément de son contexte. La «demande» dont il y est fait mention se réfère manifestement à la «demande» décrite plus en détails au paragraphe 69.2(2). Il ressort clairement de la lecture conjointe de ces deux paragraphes que la demande du ministre visait à faire réexaminer et à faire annuler la décision de l’agent des visas en date du 18 avril 1989, et qu’il s’agit précisément de cette demande que la section du statut de réfugié est habilitée à «accepte[r] ou rejete[r]». Ainsi, la compétence de la section du statut de réfugié ne se limitait pas seulement à «annuler» cette décision, mais aussi à la «réexaminer»<sup>11</sup>. Étant donné le contexte dans lequel elle s’inscrit, je ne suis pas d’avis que l’usage du mot «réexaminer» avait pour objectif de limiter la compé-

Division should be able to take up the impugned determination for renewed consideration with a view to reversing and vacating it. In my view, the power of reconsideration is in addition to that of “vacating” the determination.

[23] I would allow the appeal and would vary the judgment of the Trial Division by deleting paragraphs 2 and 3 thereof.

LINDEN J.A.: I agree.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[24] ROBERTSON J.A. (*dissenting*): I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared by my colleague, Justice Stone. With great respect, I cannot subscribe to them.

[25] The only issue which arises on this appeal is whether the Refugee Division has the statutory authority under subsection 69.2(2) of the *Immigration Act* to declare that a person is not a Convention refugee once it has been determined that that person made a material misrepresentation at the time refugee status was sought and granted. Like the Trial Judge below, I am of the respectful opinion that the Refugee Division’s powers are limited to “reconsidering” and “vacating” a determination that a person is a Convention refugee. This interpretation is based on a plain reading of the Act. Subsection 69.2(2) reads as follows:

69.2 . . .

(2) The Minister may, with leave of the Chairperson, make an application to the Refugee Division to reconsider and vacate any determination made under this Act or the regulations that a person is a Convention refugee on the ground that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, whether exercised or made by that person or any other person. [Emphasis added.]

tence de la section du statut de réfugié à ses propres décisions antérieures. L’objectif semble plutôt être que la section du statut de réfugié puisse être saisie de la décision contestée pour en faire un nouvel examen en vue de l’infirmier. J’estime que la compétence relative au réexamen ne fait que s’ajouter à celle relative à «l’annulation» de la décision.

[23] Je suis d’avis d’accueillir l’appel et de modifier la décision de la Section de première instance en annulant les paragraphes 2 et 3.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: J’y souscris.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[24] LE JUGE ROBERTSON, J.C.A. (*dissident*): J’ai eu l’occasion de lire les motifs du jugement écrits par mon collègue le juge Stone. Avec égards, je ne peux y souscrire.

[25] La seule question qui se pose dans le présent appel est de savoir si la section du statut de réfugié a compétence en vertu du paragraphe 69.2(2) de la *Loi sur l’immigration* pour déclarer qu’une personne n’est pas un réfugié au sens de la Convention, une fois qu’il a été établi que cette personne a fait de fausses déclarations au moment de la demande et de l’obtention du statut de réfugié. À l’instar du juge de première instance, je suis d’avis que la compétence de la section du statut de réfugié se limite à «réexaminer» et à «annuler» une décision selon laquelle une personne est un réfugié au sens de la Convention. Cette interprétation se fonde sur une lecture littérale de la Loi. Le paragraphe 69.2(2) prévoit:

69.2 [. . .]

(2) Avec l’autorisation du président, le ministre peut, par avis, demander à la section du statut de réexaminer la question de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée en application de la présente loi ou de ses règlements et d’annuler cette reconnaissance, au motif qu’elle a été obtenue par des moyens frauduleux, par une fausse indication sur un fait important ou par la suppression ou la dissimulation d’un fait important, même si ces agissements sont le fait d’un tiers. [Non souligné dans l’original.]

[26] In my respectful view, nothing turns on the Refugee Division's obligation to "reconsider" an earlier determination. Specifically, I do not see how the term "reconsider" empowers that tribunal not only to vacate a refugee determination, but also to declare that a claimant who has lied is not a Convention refugee. The Refugee Division is only empowered "to reconsider and vacate" a determination made under the Act. In my respectful view, in order to accept my colleague's understanding of the meaning to be attributed to the word "reconsider", one has to read out the word "vacate". In short, in order to read in an implied authority on the part of the Refugee Division to declare that a person is not a Convention refugee, one has to read out the word "vacate". Admittedly, if the word "vacate" were deleted from subsection 69.2(2), the word "reconsider" could be reasonably interpreted to encompass a broad power on the part of the Refugee Division to declare a person not to be a Convention refugee. As reformulated, subsection 69.2(2) would read "the Refugee Division may reconsider any determination made under this Act". However, it is one thing for a court to read words into an Act on the basis that they arise by necessary implication. It is quite another to read words out in order to make an inference which is thought to be necessary.

[27] I acknowledge that an interpretation which limits the powers of the Refugee Division is open to criticism if attention focusses on subsection 69.3(5). That provision provides that even if the Refugee Division is persuaded that a claimant made a material misrepresentation, it is still open to the tribunal not to vacate that person's status as a Convention refugee, provided there is other sufficient evidence on which to find that that person is a Convention refugee. Subsection 69.3(5) reads as follows:

**69.3 . . .**

(5) The Refugee Division may reject an application under subsection 69.2(2) that is otherwise established if it is of the

[26] Avec égards, je suis d'avis que l'obligation de la section du statut de réfugié de «réexaminer» une décision antérieure n'est pas déterminante. Je ne vois pas, plus particulièrement, comment l'expression «réexaminer» habilite le tribunal à non seulement annuler une décision relative au statut de réfugié, mais également à statuer qu'un demandeur qui a fait de fausses déclarations n'est pas un réfugié au sens de la Convention. La section du statut de réfugié n'a compétence que pour «réexaminer et annuler» une décision prise en vertu de la Loi. Avec égards, je crois que, afin d'adopter l'interprétation que mon collègue fait du mot «réexaminer», l'on doit écarter le mot «annuler». En résumé, l'on doit éliminer le mot «annuler» pour que la section du statut de réfugié tire sa compétence implicite pour déclarer qu'une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention. Ainsi, si le mot «annuler» disparaissait du paragraphe 69.2(2), l'on pourrait raisonnablement inférer que le mot «réexaminer» comprend une compétence étendue de la part de la section du statut de réfugié l'autorisant à déclarer qu'une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention. De cette façon, le paragraphe 69.2(2) prévoirait que [TRADUCTION] «la section du statut de réfugié peut réexaminer toute décision prise en vertu de la présente Loi». Toutefois, il s'agit d'une chose pour un tribunal que d'incorporer certains mots dans la Loi pour le motif que leur présence est implicitement requise sur le plan de l'interprétation, mais il s'agit d'une toute autre chose que d'éliminer des mots dans le but de créer un sens dont on croit l'existence justifiée.

[27] Je suis conscient qu'une interprétation qui restreint la compétence de la section du statut de réfugié peut être contestée si l'on se reporte au paragraphe 69.3(5). Cette disposition prévoit que, même si la section du statut de réfugié est convaincue qu'un demandeur a fait de fausses déclarations, il lui est tout de même loisible de décider de ne pas annuler la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée à la personne en question, dans la mesure où il reste suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer cette reconnaissance. Le paragraphe 69.3(5) prévoit:

**69.3 [. . .]**

(5) La section du statut peut rejeter toute demande bien fondée au regard de l'un des motifs visés au paragraphe

opinion that, notwithstanding that the determination was obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment of any material fact, there was other sufficient evidence on which the determination was or could have been based. [Emphasis added.]

[28] It does not make sense that a person who has lied to obtain Convention refugee status and whose determination is vacated because the remaining evidence is insufficient to support the original refugee claim should be able to turn around and make another refugee claim. Arguably, from an administrator's point of view (and likely most Canadians'), the thought of a person gaining admission to Canada by fraudulent means and then restarting the refugee process is not only an absurdity, but an abuse of the refugee process and a strain on Canada's financial resources. Although this line of reasoning is compelling, I am not persuaded that this is an appropriate case in which to depart from the plain meaning of subsection 69.2(2) by holding that the Refugee Division has the implied authority to declare a person not to be a Convention refugee. Let me explain.

[29] Where the claim for refugee status is made and heard in Canada, as opposed to outside Canada, different procedures apply. We are all aware of the due process which refugee claimants enjoy in Canada. Claimants are entitled to a hearing and to be represented by counsel or a spokesperson. Interpreters are provided, and there is an opportunity to adduce documentary evidence and witnesses. If, however, the refugee claim is made outside Canada, it is unlikely that there will be a sufficient record before the Refugee Division, which is not permitted to allow the introduction of new evidence. In the present case, the respondents gained admission to Canada as "Convention refugees seeking resettlement" after being interviewed by a visa officer abroad. Notes taken by the officer during the interview are described as "brief". The documentary evidence consists of a completed "Application for Permanent Residence in Canada", which authorizes the release of all records pertaining

69.2(2) si elle estime par ailleurs qu'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut. [Non souligné dans l'original.]

[28] Il est illogique qu'une personne qui a fait de fausses déclarations pour obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention, et dont la reconnaissance du statut est annulée en raison des éléments de preuve restants qui étaient insuffisants pour appuyer la demande initiale de statut de réfugié, soit autorisée à soumettre une nouvelle demande de statut de réfugié. En effet, du point de vue d'un gestionnaire (et probablement de celui de la plupart des Canadiens), la possibilité qu'une personne entre frauduleusement au Canada et ensuite soumette de nouveau une demande de statut de réfugié est non seulement une idée absurde, mais un abus du système en matière de statut de réfugié, de même qu'un fardeau financier pour le Canada. Bien que cet argument soit persuasif, je ne suis pas convaincu qu'il s'agisse d'un cas où il faut écarter l'interprétation littérale du paragraphe 69.2(2) en statuant que la section du statut de réfugié détient une compétence implicite pour décider qu'un demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention. Je m'explique.

[29] Différentes procédures sont prévues selon que la demande du statut de réfugié est soumise et entendue au Canada, ou à l'extérieur du pays. Nous sommes tous conscients que les demandeurs du statut de réfugié bénéficient du principe de l'application régulière de la loi au Canada. Ils ont droit à une audience et peuvent être représentés par un avocat ou un porte-parole. Des interprètes sont mis à leur disposition, et ils ont la possibilité de soumettre des preuves documentaires et de présenter des témoins. Cependant, si la demande est faite à l'extérieur du Canada, il est peu probable que le dossier qui se retrouve devant la section du statut de réfugié soit aussi complet, et il n'est pas loisible à la section du statut de recevoir de nouveaux éléments de preuve. Dans le cas dont nous sommes saisis, les intimés ont été admis au Canada à titre de «réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller» après avoir été interrogés par un agent des visas à l'étranger. Les notes prises par cet agent

to the respondents' "suitability for admission to Canada", as well as a consent to the release of medical information to a visa officer.

[30] Against this backdrop, it is apparent that people in the respondents' position cannot obtain the benefit of subsection 69.3(5) where there is no evidence upon which the Refugee Division could determine whether they would have been declared Convention refugees, notwithstanding their material misrepresentations. This is one of the reasons why I am not prepared to extend the plain meaning of subsection 69.2(2) by holding that the Refugee Division has the authority not only to vacate a refugee determination, but also to declare that a person is not a Convention refugee. Finally, I must confess that it does not bother me that my interpretation of subsection 69.2(2) establishes a person's statutory right to make a second refugee claim after the first has been set aside for misrepresentation. That is what the Act allows. Moreover, it is not without precedent. If the respondents had made a refugee claim outside Canada which was rejected, they still could have come to Canada and made a second claim, at least according to my reading of section 46.01 of the Act. Perhaps these lacunae are better left to Parliament. Accordingly, I would dismiss the appeal and answer the following certified question [at page 80] in the negative:

Does the Refugee Division have the jurisdiction pursuant to an application pursuant to subsection 69.2(2) of the *Immigration Act* to determine that a person is not a Convention refugee on the basis that this jurisdiction is implied in the granting of an application to vacate?

<sup>1</sup> R.S.C., 1985, c. I-2 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18].

des visas au cours de l'entrevue sont décrites comme étant [TRADUCTION] «brèves». La preuve documentaire ne comprend qu'une «demande de résidence permanente» dûment remplie, qui permet la divulgation de tous les dossiers relatifs à la détermination de l'«admissibilité [des intimés] à immigrer au Canada», de même que la divulgation des renseignements médicaux à l'agent des visas.

[30] Dans ce contexte, il est évident que des personnes dans une situation comparable à celle des intimés ne peuvent se prévaloir du paragraphe 69.3(5) lorsqu'il n'y a aucune preuve sur laquelle la section du statut de réfugié pourrait se fonder pour décider si ces personnes sont des réfugiés au sens de la Convention, en dépit de leurs fausses déclarations. C'est une des raisons pour lesquelles je ne suis pas prêt à changer l'interprétation littérale du paragraphe 69.2(2) en statuant que la section du statut de réfugié a compétence non seulement pour annuler une décision relative au statut de réfugié, mais aussi pour déclarer qu'une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention. Finalement, je dois avouer que je ne suis pas plus incommodé par le fait que mon interprétation du paragraphe 69.2(2) ait pour effet de créer un droit en vertu de la loi qui permet à une personne de soumettre une deuxième demande de statut de réfugié après que la première eut été rejetée en raison des fausses déclarations. C'est précisément ce que permet la Loi. De plus, cette interprétation n'est pas sans précédent. Si les intimés avaient présenté une demande de statut de réfugié à l'extérieur du Canada qui avait par la suite été rejetée, ils auraient quand même pu entrer au Canada et soumettre une nouvelle demande, du moins selon mon interprétation du paragraphe 46.01 de la Loi. C'est au Parlement qu'il revient peut-être de remédier aux lacunes existantes. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'appel et de répondre par la négative à la question certifiée qui suit [à la page 80]:

La section du statut a-t-elle compétence dans le cadre d'une demande fondée sur le paragraphe 69.2(2) de la *Loi sur l'immigration* pour déterminer qu'une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention au motif qu'elle tire implicitement sa compétence du fait d'accueillir une demande d'annulation?

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. I-2 [édicte par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18].

<sup>2</sup> SOR/78-172, February 24, 1978.

<sup>3</sup> SOR/97-182, April 8, 1997; SOR/97-184, April 30, 1997; SOR/98-270, April 30, 1998.

<sup>4</sup> Davies B. N. Bagambiire, *Canadian Immigration and Refugee Law* (Aurora: (Ont.) Canada Law Book, 1996), at p. 244.

<sup>5</sup> This feature of the decision was not questioned in the Trial Division.

<sup>6</sup> Appeal Book, vol. 1, at pp. 20-21.

<sup>7</sup> (1995), 96 F.T.R. 76 (F.C.T.D.), at p. 79.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

<sup>10</sup> *United Nations Protocol Relating to the Status of Refugees*, January 31, 1967 [1969] Can. T.S. No. 29.

<sup>11</sup> The *Shorter Oxford English Dictionary*, 3rd ed. (Oxford: Oxford University Press, 1973), defines the verb "reconsider" as: "To consider (a decision, etc.) a second time with a view to changing or amending it".

<sup>2</sup> DORS/78-172, 24 février 1978.

<sup>3</sup> DORS/97-182, 8 avril 1997; DORS/97-184, 30 avril 1997; DORS/98-270, 30 avril 1998.

<sup>4</sup> Davies B. N. Bagambiire, *Canadian Immigration and Refugee Law* (Aurora: (Ont.) Canada Law Book, 1996), à la p. 244.

<sup>5</sup> Ce passage de la décision n'a pas été contesté devant la Section de première instance.

<sup>6</sup> Dossier d'appel, vol. 1, aux p. 20 et 21.

<sup>7</sup> (1995), 96 F.T.R. 76 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la p. 79.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.

<sup>10</sup> *Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, [1969] R.T. Can. n° 6.

<sup>11</sup> Le *Shorter Oxford English Dictionary*, 3<sup>e</sup> éd. (Oxford: Oxford University Press, 1973), donne la définition suivante du verbe [TRADUCTION] «réexaminer»: [TRADUCTION] «Examiner (une décision, etc.) une seconde fois en vue d'apporter des changements ou des modifications.»